



Arrêt

n°44 313 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2009, par X X X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision litigieuse prise, par l'office des Etrangers ce 12 novembre 2009 par laquelle l'autorité administrative refuse de prendre en considération sa nouvelle demande d'asile nonobstant les éléments invoqués dans le cadre de la procédure indiquée.

Que l'acte attaqué dont une copie est attachée aux présents a été notifié au requérant en date du 12 novembre 2009 de sorte que c'est à juste titre que le requérant en poursuit la réformation à titre principal devant votre juridiction. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA loco Me C. NKOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé dans le Royaume, le 23 avril 2007. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, le 3 juillet 2007, une décision de refus du statut de réfugiés et refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil, lequel a pris un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire (C.C.E., n°3991, 26 novembre 2007).

1.2. Le 10 novembre 2009, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile.

1.3. Le 12 novembre 2009, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 23/04/2007, laquelle a été clôturée négativement le 26/11/2007 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers; Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé présente deux copies de documents (une convocation au nom de son épouse datée du 25/04/2007 et un avis de recherche à son nom daté du 26/04/2007) qu'il aurait reçus via un courrier électronique de son épouse; Considérant que la circonstance selon laquelle l'intéressé aurait reçu ces deux copies récemment, par courrier électronique, ne repose que sur ses seules allégations; Considérant en effet que les documents sont antérieurs à la date de clôture de la demande d'asile précédente, et qu'aucun élément matériel ne permet de déterminer la date à laquelle l'intéressé aurait reçu ces documents, qui ne peuvent donc pas être regardés comme "des éléments nouveaux"; Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Questions préalables. Assistance judiciaire

S'agissant de la demande de la partie requérante de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite en raison de l'état d'indigence du requérant, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 62 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié politique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès ou abus de pouvoir, de la violation du principe selon lequel l'administration doit prendre en compte tous les éléments pertinents en vue de rendre une bonne décision ».

La partie requérante fait valoir que les nouveaux documents produits par le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, ne constituaient qu'une partie d'un ensemble et que celui-ci aurait été progressivement étoffé au fur et à mesure de l'évolution de son dossier. Elle expose que, eu égard aux craintes indirectes du requérant, ce dernier a estimé ne pas devoir attendre pour dénoncer les atrocités qu'il invoque, aux autorités belges.

Elle souligne que l'un des documents produits reprend un mandat ou avis de recherche témoignant de « la poursuite permanente des élites du nord du pays accusés d'être à l'origine des troubles véhiculées par les militaires guinéens ». La partie requérante déclare que le requérant se définit comme un intellectuel dans ce pays dont le devoir est de veiller à ce que ne soient pas oubliés « les crimes perpétrés par les différentiels régimes ».

La partie requérante rappelle qu'il est admis que la demande d'asile soit introduite pour des raisons de craintes indirectes. Elle conclut, au vu de la décision attaquée, que l'esprit de la Convention de Genève de 1951 n'a pas été respecté, et souligne que la Belgique ne peut ignorer le chaos politique et social régnant dans le pays d'origine du requérant. La partie requérante estime avoir ainsi pu prouver « le dépassement de pouvoir » (*sic*).

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en application duquel la décision querellée a été prise, dispose que le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des

situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». Il s'ensuit que l'autorité administrative doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou devant apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement le fait que l'autorité administrative ait indiqué dans sa décision les motifs pour lesquels elle considère que les documents présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux, au sens de la disposition légale précitée, mais constate qu'elle fait valoir que ces documents devaient être perçus comme une partie d'un ensemble cohérent de preuves, dont une partie aurait été produite au fur et à mesure de l'évolution du dossier du requérant.

4.2.2. Cependant, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande d'asile du requérant, tient au fait que ce dernier n'est pas en mesure d'établir que les documents qu'il produit à l'appui de sa nouvelle demande, n'auraient pas pu être fournis plus tôt, étant donné que ces documents se révèlent être antérieurs à la date de la clôture de la première demande d'asile du requérant.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse n'a pas manqué à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe et que la précision apportée par la partie requérante, selon laquelle les documents produits font partie d'un ensemble cohérent dont le reste devait progressivement être versé, n'est pas pertinente, en ce qu'elle ne permet pas de contester le motif principal fondant la décision attaquée, à savoir le fait que le requérant ne produit pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Pour le surplus, le Conseil note que l'ensemble des développements faits en termes de requête, par la partie requérante, est également étranger au motif fondant la décision attaquée. En effet, le reste des explications et des arguments apportés par la partie requérante, dans ladite requête, ne permet pas de contester utilement le motif fondant principalement la décision attaquée. Qu'à cet égard également, le Conseil rappelle, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité et non pour se substituer à l'appréciation portée par le Ministre dans l'acte attaqué.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi la décision attaquée violerait les dispositions et principes généraux de droit visés au moyen.

Le moyen invoqué n'est donc pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

juge au contentieux des étrangers

Mme N. CHAUDHRY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CHAUDHRY

E. MAERTENS